

## Arrêté municipal du 22 juin 2018

**Objet :** Arrêté réglementant la pratique du vélo à pneus surdimensionnés sur l'ensemble des plages de la commune

### Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,

**VU** la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 31 à 34,

**VU** le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les Plages et lieux de baignade

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23,

**VU** le code de l'environnement

**VU** le code des Assurances

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal relatif aux contraventions en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

**CONSIDERANT** que le domaine public maritime ne fait pas partie du domaine public routier, et qu'il n'a pas vocation à devenir une voirie,

**CONSIDERANT** il ne doit accueillir que les personnes et activités qui nécessitent la proximité de l'océan,

**CONSIDERANT** la dangerosité de la pratique des vélos à pneus surdimensionnés, dit « fatbikes » sur un espace non dédié avec la présence en période estivale de nombreux usagers dont les déplacements sont aléatoires et imprévisibles,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer et d'organiser la sécurité des plages

### ARRÊTE

**Article 1 :** La pratique du vélo à pneus surdimensionnés, dit « fatbikes », qu'ils aient une assistance électrique ou non, est interdite sur toutes les plages océanes de la commune de Soorts-Hossegor du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre tous les jours de 10h00 à 20h00.

**Article 2 :** Une signalisation particulière et réglementaire apparente sera mise en place à chaque accès des plages

**Article 3 :** Les sauveteurs nautiques (C.R.S et civils), les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'Etat dans le département

SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2018

Le Maire,



Xavier GAUDIO